

GENDARMERIE NATIONALE

COMMANDEMENT REGIONAL

de la GENDARMERIE

de la

8° REGION MILITAIRE

8° LEGION de GENDARMERIE

Tél: Franklin 56-87
Poste N° 2.

N° 65 /4.

REPUBLIQUE FRANCAISE
-:-:-:-:-

LYON, le 21 Mars 1950

CONFIDENTIEL

R A P P O R T

du Colonel OGIER, Commandant la 8ème Légion de Gendarmerie,

VU
LE SOUS-DIRECTEUR

VU
LE DIRECTEUR

- sur l'état d'esprit du personnel.

-:-:-:-

REFERENCES : (C.M. N° 317/Gend-T du 5 Septembre 1944.
(C.M. N° 17. 420/Gend-Soc du 9 Avril 1945.
(C.M. N° 13. 155/Gend-Soc du 9 Mars 1946.
(C.M. N° 01. 764/Gend-T. du 19 Juin 1948.

-:-:-:-

I° - ETAT D'ESPRIT DES OFFICIERS -

a) - Appréciation d'ensemble -

Malgré les nombreuses difficultés inhérentes au service ou dues à des insuffisances d'ordre matériel, l'état d'esprit des Officiers est bon, sinon très bon.

Il n'en existe pas moins, cependant, quelques motifs de découragement ou de déception pour les Officiers attachés à leurs fonctions, à l'esprit de corps élevé, qui constatent avec amertume que l'effort déployé depuis 5 ans pour redonner à notre Arme la place qu'elle occupait avant la dernière guerre, risque d'être annihilé, notamment par les récentes mesures mettant en quelque sorte la Gendarmerie sous la dépendance de la Police Judiciaire.

b) - Causes particulières d'influence sur l'état d'esprit -

I°) - Vie professionnelle -

Carrière : La lenteur de l'avancement a pour conséquence d'augmenter encore le nombre des Officiers qui seront atteints par la limite d'âge de leur grade avant 30 années de service.

Cette question, qui touche plusieurs Officiers de la Légion et qui a déjà fait l'objet de mon rapport N° 191/4-P.O. du 27 Décembre 1949, n'a pu évidemment échapper à l'Administration Centrale.

...../.....

Lucien
V.S.
11
11
11

DIRECTION
de la GENDARMERIE
N° 313
31 MARS 1950
circulation. T

31 MARS 1950
2296.

Les espoirs mis par certains dans un recul de la limite d'âge pour remédier à cette pénible situation paraissent en tout cas avoir peu de chances de se réaliser en temps opportun .

Commandement : L'encadrement de la Légion s'est très sérieusement reconstitué depuis 6 mois - Il reste toutefois plusieurs vacances à combler :

- Trois postes de Capitaine, Commandant de Section, à :
PRIVAS et LARGENTIERE, (Ardèche)
NANTUA, (Ain).
- Un de Lieutenant chargé du Service du Casernement et du Matériel Automobile.
- Deux autres vacances vont s'ouvrir sous peu, lors du départ en retraite :
 - Du Capitaine Trésorier, en Mai 1950.
 - Du Capitaine Commandant la Section de TOURNON, (Ardèche), en Septembre 1950.

De plus, la situation actuelle rendrait nécessaire l'affectation des Lieutenants Adjointes aux Commandants de Compagnie du RHONE et de la LOIRE, gênés par les nombreuses charges leur incombant pour remplir convenablement leurs fonctions essentielles.

par ailleurs, les difficultés ordinaires du service qui tendaient à s'aplanir à mesure que les habitudes contractées par la plupart des Administrations pendant la guerre et l'occupation disparaissaient, ont repris avec la période quelque peu agitée que nous traversons et le convoyage ou surveillance des matériels, qui conduisent des autorités différentes à intervenir auprès de la Gendarmerie pour le même motif.

Si l'on ajoute à cette situation, celle créée par la Circulaire Interministérielle N° 32 du 27 Janvier 1950, en vertu de laquelle certains Préfets se sont crus autorisés à adresser des ordres et rappels à la Gendarmerie, on constate que l'Autorité Militaire avait tendance à s'occuper de questions ressortant normalement du Maintien de l'Ordre, donc de l'Autorité Civile, et que l'Autorité Administrative, par interprétation exagérée de l'Article 10 du C.I.C., se donne des pouvoirs judiciaires dépassant le cadre tracé par le C.I.C.

Une telle dualité n'est certes pas de nature à faciliter la tâche des Officiers.

Fort heureusement, le Commandement Régional de la Gendarmerie qui suit ces questions de très près, est rapidement intervenu et a réussi à faire adopter des mesures de coordination s'avérant actuellement satisfaisantes.

...../...

Il semble également qu'avec un peu plus de prévoyance certaines difficultés ou opérations coûteuses pourraient être évitées.

Le 3 Décembre 1949, à 20 heures 15', la Légion a reçu un message relatif au contrôle des postes d'essence qui devait avoir lieu le lendemain à 8 heures.

Ce service a donc nécessité de nuit, 200 communications téléphoniques le 3 Décembre, répétées en partie le lendemain en raison de l'absence de toute personne à 20 heures aux Préfectures avec lesquelles des contacts étaient à prendre préalablement pour donner des instructions complémentaires d'exécution.

Le Samedi 31 Décembre 1949, les Commandants de Compagnie ont été convoqués à la Région pour y recevoir les ordres d'appel du nouveau plan qui devaient être en place dans les Brigades le 1er Janvier à 0 heure.

Le Samedi 4 Février 1950 à 10 heures, la même opération a été répétée pour les fascicules de mobilisation.

Ces mouvements, qui ont mis sur les routes toutes les Brigades de Gendarmerie une partie de la nuit de samedi et le dimanche, auraient probablement pu, sans inconvénient, s'effectuer 24 heures plus tôt /.

2°) - Vie matérielle -

Solde : La revalorisation des soldes des Officiers est assez satisfaisante sauf pour les Sous-Lieutenants, Lieutenants et Capitaines au premier échelon. Cependant dans l'ensemble, le reclassement, par rapport à plusieurs catégories de fonctionnaires : Douanes - P.T.T. - Enregistrement - Police - Chefs de Bureau ou de Division de Préfecture, aux charges et responsabilités proportionnellement bien moindres, n'a pas été jugé équitable.

Sans doute le logement gratuit est une compensation appréciable, surtout dans la période de crise actuelle, mais cet avantage est maintenant assuré par bien des Administrations. Il est, de plus, imposé et ne permet qu'assez rarement une installation réellement convenable.

Enfin, la législation sociale actuelle n'astreint les fonctionnaires qu'à un certain nombre d'heures de travail ordinaire et les heures supplémentaires sont généreusement tarifées, ce qui augmente souvent très sensiblement leurs ressources.

Habillement : La perspective de percevoir une tenue par an a été très favorablement accueillie. Par contre, l'obligation de payer les effets attribués au titre du paquetage de campagne a déçu. Plusieurs Officiers se sont en conséquence débarrassés d'une bonne partie de ce qu'ils entretenaient sans intérêt.

...../.....

3°)- Vie dans la Société et rapports avec les Autorités -

Rien de changé depuis l'établissement du dernier rapport.

Le traitement des Officiers ne leur permet pas de tenir leur rang dans la Société ni de répondre aux invitations ayant des répercussions pécuniaires qui peuvent leur être faites en diverses circonstances. Les relations sont donc limitées aux nécessités du service.

4°)- Evènements importants d'ordre intérieur ou extérieur -

Affaire dite " des Généraux " -

Sans s'attacher à connaître exactement le rôle joué par les Autorités Militaires mises en cause, le personnel n'en constate pas moins, par la publicité entourant cette affaire, que l'Armée en est sérieusement touchée et perd encore, de ce fait, une partie du lustre qui lui restait.

II°-/.....

II° - ETAT D'ESPRIT DES SOUS-OFFICIERS -

a)- Appréciation d'ensemble -

Si ce n'était l'influence persistante de la Campagne d'Extrême-Orient et l'arrêt de l'avancement, l'état d'esprit du personnel serait en plus nette amélioration.

Les nouvelles soldes, sérieusement améliorées, l'habillement et l'équipement en cours de recomplètement, ont eu des conséquences très favorables sur l'ensemble.

b)- Causes particulières d'influence sur l'état d'esprit-

I°/- Vie professionnelle -

Recrutement : 28 dossiers de candidats ont été transmis dans le dernier semestre, parmi lesquels 21 avec un avis favorable- 7 demandes ont dû être rejetées pour des motifs divers.

L'Indochine constitue un gros obstacle au recrutement de la Gendarmerie. Les jeunes qui hésitent entre la carrière militaire et la Police et qui étaient normalement attirés par la Gendarmerie, vont maintenant vers la Police où ils ne risquent pas de partir en Extrême-Orient.

De plus, la réglementation provoquée par les désignations pour les T.O.E. relativement aux démissions et réadmissions favorise les opportunistes.

En effet, le gendarme offrant sa démission sachant que sa désignation est imminente reçoit néanmoins un certificat de bonne conduite N° UN et pourra être réadmis lorsque le danger sera écarté. Celui qui attend d'être inscrit sur la liste de départ n'obtient au contraire que le certificat N° DEUX. Il perd de ce fait toute possibilité de réadmission.

Cette procédure n'est pas sans influencer sur les décisions du personnel qui estime que le traitement devrait être le même dans les deux cas.

Avancement : Malgré les C.M. du 9 Février 1950 sur les mesures provisoires concernant les promotions et une meilleure application de l'Article 10 de l'Instruction du 31 Mai 1928, qui prévoit la mise à la retraite après 25 ans de services des éléments déficients, l'avancement reste sérieusement compromis pour plusieurs années. Les bons éléments, candidats souvent anciens, sont découragés.

Dès la libération, trop de gradés ont été promus, à ^{divers} ~~des~~ titres, sans préparation et sans distinction d'âge.

Par la suite, en 1947, la réduction opérée aux tableaux d'effectifs a créé des excédents qui ne sont pas encore résorbés.

...../.....

Enfin, depuis un an, l'amélioration sensible de leur situation matérielle, les obstacles qu'ils rencontrent pour trouver un emploi ou même un logement, n'incitent pas plus les Chefs de Brigade que les Gendarmes, à partir en retraite.

Le rapatriement de gradés en provenance des T.O.A., toujours envisagé, et de ceux d'Indochine nommés dans une certaine mesure depuis leur affectation en Extrême-Orient, ne fera que compliquer le problème.

En face de cette situation, les prévisions de départs normaux jusqu'au 1er Juillet 1951 sont pour la Légion très faibles :

- 2 Adjudants-Chefs,
- 1 Adjudant,
- 4 Maréchaux-des-Logis-Chefs.

En exécution de la C.M. N° 06.021/Gend-T du 9 Février 1950, il sera donc possible de promouvoir au maximum :

- 1 Adjudant-Chef
- 1 Maréchal-des-Logis-Chef.

Par ailleurs, sur 57 gradés comptant 25 années de service au 31 Décembre 1950, c'est tout au plus 4 gradés (1 Adjudant, 3 Maréchaux-des-Logis-Chefs) qu'après étude attentive des dossiers des intéressés et par une application sévère de la Circulaire du 14 Février 1950 on peut espérer éliminer. C'est peu en regard des 26 candidats inscrits au tableau d'avancement, quelques-uns depuis plusieurs années.

Quant à envisager le retour aux nominations normales, tout dépend des affectations des gradés rapatriés des Colonies, T.O.A., T.O.E., Afrique du Nord, ou provenant d'autres Légions, qui, jusqu'ici, ont été largement supérieures aux départs de même nature.

Sans doute, les éliminations peuvent-elles paraître insuffisantes ? Il ne faut pas oublier qu'une première tentative dans cette voie, sous forme de dégagement des cadres, a déjà été effectuée en 1947. Les instructions de l'époque avaient permis d'amener un nombre important d'éléments de qualité médiocre (78 pour la Légion dont 9 gradés) à solliciter leur mise à la retraite. 21 Propositions d'office, y compris 4 gradés, avaient été faites. La Commission de recours détruisit l'effort entrepris à tous les échelons et, sauf quelques exceptions, même les demandes de volontaires furent rejetées. Cette mesure, rappelée par plusieurs Officiers lors de la parution de la D.M. du 14 Février 1950, n'est pas pour encourager un nouvel essai de dégagement qui ne doit cependant pas être négligé.

En tout état de cause, il ne faut pas espérer en obtenir des résultats très appréciables et les chiffres ci-dessus indiquent que les possibilités offertes sont bien réduites.

...../...

Il apparaît donc indispensable de rechercher une solution plus énergique, résultant soit dans la modification du Décret du 10 Septembre 1935 qui permet au personnel sous-officier de servir jusqu'à 55 ans, soit dans l'élaboration d'un texte approprié aboutissant au même but. Il pourrait ainsi être décidé, à titre provisoire, que, pour prolonger sa carrière après 25 ans de services, tout gradé ou gendarme aurait à en solliciter l'autorisation.

Les demandes naturellement transmises par la voie hiérarchique, avec un avis ferme et détaillé de chaque échelon, forceraient les responsabilités.

Certes, cette mesure porterait atteinte au régime institué en faveur de la Gendarmerie, mais une situation nouvelle ou exceptionnelle réclame également des mesures spéciales.

Une autre solution, s'ajoutant même à la première, consisterait à ne conserver au delà de 25 ans de services que les gradés (et éventuellement les gendarmes servant dans certaines branches), s'étant vu confirmer après examen la qualité d'Officier de Police Judiciaire. La sélection s'effectuerait d'elle même.

Emploi de la Gendarmerie : A force de démarches persuasives, plutôt que de représentations au sens exact du mot, les abus tendaient à diminuer, voire même à disparaître dans plusieurs domaines. D'heureux effets s'ensuivaient et la Gendarmerie rendue à ses fonctions véritables, avec un matériel et des moyens plus modernes, retrouvait la confiance des populations. L'Autorité Judiciaire, en maintes occasions, surtout depuis la création des Brigades de Recherches, à étendre à quelques Chefs-lieux importants de Section, - faisait connaître sa satisfaction. Tous les Parquets appréciaient le travail sérieux et consciencieux de la Gendarmerie.

Il est donc curieux de constater que c'est après les essais infructueux de rattachement de la Gendarmerie à l'Intérieur, et sous prétexte de renforcement de la lutte contre la criminalité, que la Circulaire Interministérielle N° 32, du 27 Janvier 1950, a été élaborée.

L'application de ce texte ramène la Gendarmerie vis-à-vis de la Police Judiciaire, à une sorte de rôle de garde-champêtre, tel qu'il est défini par les Articles 315 et 316 du Décret du 20 Mai 1903.

Au lieu d'être, conformément à l'Article 9 du C.I.C. les auxiliaires du Procureur de la République, nos gradés (et même les Commandants de Section) sont presque réduits à n'être que ceux des Inspecteurs ou Commissaires de Police, alors qu'un certain nombre de leurs camarades, et non toujours des plus transcendants, sont entrés dans la Police Judiciaire après avoir servi dans la Gendarmerie.

Non seulement les dispositions de l'Instruction du 1er Octobre 1911 et des Circulaires des 29 Novembre 1943 et 23 Février 1945 sont largement dépassées, puisque maintenant il ne s'agit plus simplement de signaler les crimes et délits graves nécessitant la recherche rapide ou éloignée de leurs auteurs, ainsi que ceux qui laissent supposer l'existence d'une bande organisée, mais c'est une partie des dispositions du Décret du 20 Mai 1903, notamment les articles 128 à 131 - 139 à 142 - 152 à 154 - 159-162-163, qui devra être modifiée ou abrogée.

...../.....

Evidemment ce règlement, vieux de 47 ans, est antérieur à la création des Brigades de Police Judiciaire ou Police Mobile. Mais la Gendarmerie a également évolué. Ses méthodes se sont améliorées, sinon beaucoup modernisées. Une proportion importante de son personnel a la qualité d'Officier de Police Judiciaire après avoir, en fait, constamment exercé cette fonction d'une façon officieuse à l'entière satisfaction des Parquets.

Des évènements récents montrent tout l'intérêt que le personnel porte à cette partie du service, allant même jusqu'à l'ultime sacrifice dans l'accomplissement de son devoir.

Les populations placées dans le champ d'activité des gendarmes connaissent et apprécient leur action, même si elle est jumelée ou associée à celle de la Police Judiciaire. Pourtant dès que l'on déborde quelque peu de ce cercle, c'est par la Presse, agissant peut être de son propre chef, que la même population apprend les résultats attribués à la police Judiciaire et que la Gendarmerie s'est bornée à amener, sans vouloir en tirer d'autre gloire.

C'est ainsi que les mérites de notre personnel sont passés sous silence et peu à peu grignotés, dévalués, que son travail trop ignoré du grand public est classé au profit d'un autre service dont la valeur non discutée ne saurait cependant être surestimée.

Il y a plus grave encore, car il ne s'agit plus d'œuvrer en liaison avec la Police Judiciaire, mais en commun. Nous serons donc indiscutablement conduits ~~à~~ à adopter des principes auxquels nous sommes opposés. Bien mieux, nous servirons fatalement de couverture à des actes d'une légalité non admise et qui, jusqu'à ce jour ont, chez nous, motivé des sanctions les très rares fois où ils se sont produits.

La Gendarmerie poursuit son action avec une modestie trop accentuée; elle s'en trouve lésée. Il n'est pas douteux que cette situation influe sur l'ardeur du personnel qui a parfois le sentiment de n'être pas toujours convenablement apprécié, récompensé ou défendu.

Le rôle terne qu'il jouera dorénavant en matière de Police Judiciaire augmentera encore ce complexe d'infériorité qui n'était qu'une impression. Désormais, toute affaire importante aura, dans les comptes-rendus de presse, été réussie par les Inspecteurs. Il n'est, pour en juger, qu'à se reporter au cas très récent du meurtre de l'Adjudant-Chef GARIN de Bourg, alors que les deux arrestations, celle d'Avignon et celle de Bettant (Ain), ont été effectuées exclusivement par les Gendarmes et à leur seule initiative.

Cette restriction sensible dans l'exercice de ses fonctions spécifiquement judiciaires qui ont toujours fait partie de la mission principale de notre Arme s'aggrave d'une participation plus grande à des rôles secondaires.

En application de la Circulaire Interministérielle N° 60 du 6 Février 1950, elle est chargée du transfèrement des étrangers refoulés, mission spécialement administrative, et, contrairement aux prescriptions de l'Article 25I du Décret du 20 Mai 1903, de la garde des détenus hospitalisés, répartie par le Préfet entre la Gendarmerie et la Police locale.

La Police aura la possibilité de lui faire effectuer ses propres transfèvements concernant les individus arrêtés par elle en prétextant son insuffisance ou l'indisponibilité de son personnel. Ce principe pourra jouer, en faveur de la Police Judiciaire, à chaque fois qu'elle le voudra.

A signaler également que cette circulaire pourra être une source de difficultés en raison des applications diverses qu'elle permettra et qui seront laissées à la seule appréciation d'une autorité locale.

En somme, tandis que la Police augmente constamment ses effectifs, ceux de la Gendarmerie, grévés de nombreuses hypothèques, ne peuvent être complétés, des compressions sont même demandées. Parallèlement, la première s'allège de ses missions secondaires qui vont accroître les charges de la seconde.

Les apaisements que cherche à donner la C.M. N° 06.937/Gend-T du 16 Février 1950 ne peuvent que renforcer l'impression d'une trop grande dépendance de la Gendarmerie au Ministère de l'Intérieur et d'un grignotage progressif de son héritage du passé.

Amenée à partager la police de la route et même supplantée dans plusieurs services de ce domaine, elle semble destinée à perdre petit à petit, par des moyens obliques, ses prérogatives essentielles. Il faut signaler à ce sujet, l'excellente réaction produite par la C.M. N° 10.436/Gend-T du 9 Mars 1950 qui annonce la mise en service de plusieurs centaines de motocyclettes puissantes pour reprendre la place nous revenant dans le domaine de la surveillance des voies de circulation.

Semblable mesure concernant la Police Judiciaire, par le rétablissement du travail en liaison avec elle et non sous sa direction, produirait le meilleur effet et serait de nature à dissiper l'inquiétude causée par les Circulaires 32 et 60.

A noter que si cette liaison doit s'effectuer jusqu'à la Sûreté Nationale à Paris, on se demande pourquoi la Gendarmerie tout comme la Police Judiciaire ne peut l'assurer elle-même.

Toutes ces mesures dans lesquelles il serait peut-être excessif de voir un recul ou un renoncement de notre Arme à ses prérogatives essentielles et traditionalistes, sont hélas diversement, quoique toujours fâcheusement interprétées quant à leur origine ou leur but.

On n'ose y voir le développement d'une manoeuvre d'autres Administrations ou Services pour se renforcer à nos dépens, ou arrêter nos tentatives dans la voie du progrès.

Les apparences sont pourtant là et le personnel reste mal convaincu que l'intérêt supérieur commande une telle application et qu'il fasse presque seul, pour ne pas dire exclusivement, les frais de la conciliation à une politique tenant de moins en moins compte du passé de l'Arme, de ses possibilités, de ses intérêts moraux ou matériels.

...../.....

...../.....

Il est prêt à se surpasser pour faire face aux obligations sans cesse accrues qui lui sont imposées sous la raison d'être mieux placé pour les remplir ou de commodités de services qu'il est plus ou moins appelé à suppléer momentanément. Il ne voudrait cependant pas être dépossédé d'attributions jamais contestées jusqu'à ces dernières années, et dans l'accomplissement desquelles il s'est toujours montré à hauteur de sa tâche.

Objection de conscience :

Aucun cas n'a été signalé.

2°/- Vie matérielle :

Solde : La nouvelle tranche de reclassement constitue une revalorisation appréciée à condition que la vie ne continue pas à augmenter. Malheureusement, comme au point de vue professionnel, certaines anomalies ressortent à la suite du nouveau reclassement obtenu par la Police, faisant l'objet de l'Arrêté du 25 Février 1950, qui ne semble pas favoriser la Gendarmerie. C'est le cas, en particulier, des Inspecteurs non officier de Police Judiciaire dont le traitement est supérieur à tous nos gradés, Sous-Lieutenants inclus. Aux avantages de ce reclassement, il faut ajouter que bon nombre d'agents ont un second emploi qui, de toute évidence, freine largement leur action.

En ce qui nous concerne, il semble que, si la décision ayant abouti au classement de tous les gendarmes comptant plus de quinze ans de service à l'échelon spécial de la première classe est critiquable, un échelon réservé aux Gendarmes Officiers de Police Judiciaire constituerait un puissant moyen de récompenser les bons éléments, travailleurs et dignes. L'émulation, et par suite l'élévation du rendement, ne tarderait probablement pas à se manifester. Dans la négative, si aucun avantage n'est prévu, le concours d'Officier de Police Judiciaire ne sera guère recherché.

Zones de salaire : Le maintien des abattements actuels est toujours l'objet de critiques. Il faut cependant reconnaître que si les abattements sont parfois trop élevés, ils sont dans la grande majorité des cas compensés par des avantages appréciables, ne serait-ce que le jardin.

Il était autrefois possible de réserver les villes aux gendarmes anciens, ayant des enfants en âge de continuer leurs études. Il y avait là un double profit : celui de n'avoir dans les grands centres, où la poursuite de l'instruction est souvent difficile, que des gendarmes confirmés et celui de donner satisfaction aux vieux serviteurs.

Actuellement, les Commandants de Légion s'efforcent de revenir à cette saine conception des mutations, mais les affectations d'office et le choix réservé aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, en empêchent la réalisation.

Cette décision, évidemment louable d'un certain côté, va en réalité à l'encontre des intérêts des militaires en cause, jeunes en général et ayant tout à apprendre, et des brigades urbaines presque inaccessibles aux éléments anciens.

Habillement : Le nouveau régime de l'habillement, qui à la faveur de la majorité du personnel, est attendu avec une certaine impatience. Ses modalités d'application ne sont pas encore connues exactement et les gendarmes désireraient être renseignés au plus tôt.

Les dernières perceptions d'effets ont permis de compléter heureusement beaucoup de paquetages, mais il est signalé le manque d'ajustage des tenues de toile et l'insuffisance du nombre de tailles dans les gants. Une nouvelle répartition va être tentée à l'intérieur de la Légion pour obvier au maximum à ces déficiences. A défaut, des propositions en conséquence seront adressées à l'Administration Centrale.

Casernement : Les crédits alloués en matière de casernement sont très insuffisants. Une fois réglées les dépenses obligatoires ou accessoires, ils ne permettront que de tapisser ou repeindre une pièce par logement tous les 4 ou 5 ans. Et encore bénéficie-t-on en cette circonstance de larges attributions des collectivités.

Cette situation non imputable à la Gendarmerie sera cependant de plus en plus inquiétante, malgré toutes les dispositions prises avec le concours du personnel pour y porter partiellement remède.

L'Instruction de 1936, profondément modifiée, gagnerait d'autre part à être refondue.

Matériel automobile : La Légion vient de recevoir 16 camions A. H.N.2. Le danger que constitue l'emploi de ce matériel a été maintes fois signalé. Le vice de construction le plus sérieux, outre le surélévation exagérée de la carrosserie sur le châssis, se situe sur la direction qui échappe au conducteur le plus averti, au moindre dénivèlement de la route, dans les tournants ou croisements. Les services de l'Armée n'ont même pu les conserver pour le transport du matériel et les parcs régionaux ont procédé à leur vente qui, d'ailleurs, s'avère difficile dans le secteur civil. Il est ainsi signalé que deux camions ont difficilement trouvé preneur à 170.000 francs, soit 85.000 francs l'un.

Pendant que l'Armée remplace ces véhicules par le dernier modèle Dodge, la Gendarmerie est contrainte de s'en servir pour le transport des Pelotons de Réserve Ministérielle jusqu'à ce qu'une catastrophe se produise.

La consommation de ces véhicules est de 45 litres aux 100 Kms, leur vitesse moyenne pratique, compte tenu des dangers signalés, ne dépasse pas 30 Kms à l'heure d'où une augmentation sensible du prix de revient et des frais de déplacement.

La mise en état et l'entretien de ce matériel nécessitera de nombreuses heures de travail dans les ateliers qui ne pourront plus fonctionner avec les effectifs actuels.

Primes et gratifications :

L'application de la Sécurité Sociale aux militaires diminue le nombre de secours dans une notable proportion. Il paraît donc opportun de reconsidérer la question du reversement des primes ou gratifications aux verbalisateurs.

...../.....

*Reformuler
sérieusement
à Font-à-
Vergil -
Il y a pas
en l'actuel
de 3 unités
M. J. R.
en tant que
dans la*

Il semblerait souhaitable, sauf pour quelques cas d'espèce que ces primes et gratifications leur reviennent à nouveau, en totalité

En tout cas, si une consultation du personnel s'avérait nécessaire à ce sujet, il paraîtrait plus rationnel de n'appeler à formuler leur avis que les militaires normalement bénéficiaires et non pas tous les gendarmes ou gardes qui forment évidemment, et pour cause, une majorité en faveur de l'abandon au profit du Service Social.

3°/- Vie dans la Société et rapports avec les Autorités :

Le personnel est toujours bien considéré de la partie saine de la population.

La vie dans la société est, comme pour le personnel Officier, réduite aux rapports avec les autorités qui sont toujours excellents.

4°/- Evènements importants d'ordre intérieur et extérieur :

D'ordre intérieur : La disparition de l'Adjudant-Chef GARIN, un excellent serviteur formé à l'ancienne école, tombé sous les balles d'un criminel d'origine étrangère, s'est traduite chez le personnel, aussitôt les recherches déclenchées, par un élan d'activité et d'énergie individuelles digne d'éloges.

Durant trente heures, embuscades, postes et battues n'ont pas été interrompus. Du Gendarme à l'Officier, tous ont tendu leurs efforts jusqu'au résultat final. Leur réussite est de celles qui sont de nature à perpétuer les belles traditions de l'Arme.

III°...../.....

III°- REPERCUSSIONS SUR L'ETAT D'ESPRIT ET LA DISCIPLINE -

I°)- Des Officiers :

La conscience de tous, l'expérience et la foi de ceux dont la carrière dans la Gendarmerie est déjà longue, permettent de surmonter les difficultés rencontrées et les déceptions subies.

Il faut cependant signaler que si l'affaire, dite "des Généraux", a créé un certain embarras parmi les Officiers des Corps de Troupe, elle a particulièrement choqué ceux de la Gendarmerie.

Ceux-ci ont, une fois de plus, apprécié les effets néfastes de la politique dans l'Armée et la valeur de l'indépendance.

2°)- Des Sous-Officiers :

Les événements signalés n'ont eu encore aucune répercussion grave sur l'état d'esprit. La discipline ne s'est pas relâchée.

La création des brigades territoriales de sûreté, la mise en tutelle de la Gendarmerie à l'égard de la Police Judiciaire, n'échappent cependant pas au personnel qui se sent diminué et a l'impression que la confiance du Pays lui échappe. L'initiative s'en ressentira certainement.

3°)- Récompenses accordées :

Officiers :

- Légion d'Honneur : Une nomination au grade de Chevalier.
- Félicitations écrites du Commandant de Légion : 1 .

Sous-Officiers :

- Légion d'Honneur : 1 (à titre posthume).
- Médaille Militaire : 31 nominations le 25 Janvier 1950.
- Témoignage de Mérite avec gratification : 10 d'un montant total de 28.000 francs.
- Félicitations écrites du Commandant de Légion : 2.
- Félicitations écrites du Commandant de Compagnie : 18 .

4°)- Sanctions diverses :

Sous-Officiers :

- Punitions d'arrêts de rigueur : 16 .
- Punitions d'arrêts simples : 9 .
- Deux gendarmes ont en outre été ou sont en instance d'être traduits devant un Conseil d'Enquête pour fautes diverses.

IV...../.....

IV° - ACTION DU COMMANDEMENT -

a)- Mesures prise pour maintenir et exalter le moral du personnel -

- Présence ou participation des Officiers à toutes les cérémonies, événements touchant la vie officielle ou privée du personnel, (remise de décorations, événements de famille heureux ou pénibles) Marquer ainsi d'une façon tangible la sollicitude du Commandement à son égard .
- Causeries et contacts fréquents en tirant partie de toutes circonstances.
- Octroi de permissions de la journée par les Commandants d'unité pour récompenser les militaires ayant réussi des enquêtes difficiles.
- Récompenses immédiates pour les faits les justifiant.
- Interventions personnelles dans certaines situations difficiles ou délicates.
- Effort spécial en faveur du casernement.

b)- Mesures proposées :

- Reconsidération de l'échelle de reclassement.
- Création d'une indemnité spéciale aux Officiers de Police Judiciaire.
- Politique réaliste en faveur du casernement favorisée par des

(I) - A noter qu'un Commandant de Subdivision s'est vu attribuer un crédit de deux millions pour l'aménagement d'un logement à son bénéfice dans une Caserne.

Le même crédit aurait été également alloué pour son Chef d'Etat-Major.

La Légion ne recevra en tout et pour tout, pour l'ensemble de son personnel, qu'un crédit annuel maximum de 301.000 x 12 soit 3.612.000 francs, sur lesquels devront être réglées des dépenses accessoires (ramonages de cheminées, vidanges, matériel de propreté) atteignant plus de 1.000.000 de francs.

IV° - ACTION DU COMMANDEMENT -

a)- Mesures prise pour maintenir et exalter le moral du personnel -

- Présence ou participation des Officiers à toutes les cérémonies, évènements touchant la vie officielle ou privée du personnel, (remise de décorations, évènements de famille heureux ou pénibles) Marquer ainsi d'une façon tangible la sollicitude du Commandement à son égard .
- Gauseries et contacts fréquents en tirant partie de toutes circonstances.
- Octroi de permissions de la journée par les Commandants d'unité pour récompenser les militaires ayant réussi des enquêtes difficiles.
- Récompenses immédiates pour les faits les justifiant.
- Interventions personnelles dans certaines situations difficiles ou délicates.
- Effort spécial en faveur du casernement.

b)- Mesures proposées :

- Reconsidération de l'échelle de reclassement.
- Création d'une indemnité spéciale aux Officiers de Police Judiciaire.
- Politique réaliste en faveur du casernement favorisée par des crédits suffisants. (1)
- Application rapide des dispositions nouvelles concernant l'habillement.
- Réalisation des dotations de matériel radio ,etc...
- Renouvellement de notre Parc Auto dans un délai aussi réduit que possible.
- Mesures plus efficaces et plus énergiques en vue de favoriser l'avancement, par élimination plus facile après 25 ans de service.
- Versement de l'intégrité des primes aux verbalisateurs au lieu de 40 % actuellement.

Retour aux relations de service avec la Police Judiciaire resserrées par modification des Circulaires 32 et 60 en ce qu'elles ont de contraire aux règlements en vigueur, (C.I.C.- Décret du 20 Mai 1903 et Instruction du 1er Octobre 1911) et à la valeur reconnue du personnel.

V° - SERVICE SOCIAL -

Il n'existe plus d'Assistante Sociale spécialement chargée de la Gendarmerie.

Il est fait appel, par les Commandants de Compagnie, aux Assistantes départementales pour les services ou enquêtes rentrant dans leur compétence.

La suppression de la collecte décès qui a causé la plus vive surprise au personnel, Officiers, Gradés et Gendarmes et soulevé de vives critiques, a fait l'objet d'un rapport spécial qui conclut au maintien intégral de cette oeuvre de solidarité, modifiée le cas échéant en faveur des militaires décédés en Extrême-Orient.

VI°...../.....

VI° - CONCLUSIONS -

Les améliorations matérielles importantes réalisées depuis un an ont relevé considérablement le moral du personnel. D'heureuses perspectives de modernisation des moyens avaient créé, avec les progrès de l'instruction, un espoir extrêmement favorable au développement de l'initiative. Malheureusement, le rôle de second plan qui nous est imposé en matière de police Judiciaire a été du plus mauvais effet et peut avoir des conséquences extrêmement sérieuses.

DESTINATAIRES :

- Mr. le MINISTRE de la DEFENSE NATIONALE -
Direction de la Gendarmerie et de la
Justice Militaire - Sous-Direction de la
Gendarmerie - Bureau Technique -

à PARIS.

I exemplaire.

- I exemplaire par l'intermédiaire de
Mr. le GENERAL de C.A. Gouverneur Militaire de LYON, Commandant la 8ème Région.
- Mr. le GENERAL de C.A. Gouverneur Militaire de LYON, Commandant la 8ème Région.

à LYON.

- Mr. le GENERAL de Division - Inspecteur Général de la Gendarmerie - 42 Avenue du Général de Gaulle

à COURBEVOIE.

- Mr. le COLONEL, Commandant la Gendarmerie Nationale de la 8ème Région Militaire

à LYON.

